



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction des retraites et des
institutions de la protection sociale
complémentaire
Bureau 3A

Personnes chargées du dossier : Perrine BOLZICCO, Florence FAYASSON
tél. : 01 40 56. 79 73, 01 40 56 78 05

26 AVR. 2013

La ministre des affaires sociales et de la santé

A

**Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés**

**Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la
mutualité sociale agricole s/c de M. le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

**Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du
régime social des indépendants**

**Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse,
invalidité et maladie des cultes**

**Objet : Mise en œuvre de l'article 80 II de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de
financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoyant l'écêtement du minimum
contributif : articulation de ce minimum contributif « tous régimes » applicable depuis le 1^{er}
janvier 2012 avec le dispositif du versement forfaitaire unique (VFU).**

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés que vous rencontrez en
gestion au regard de l'articulation entre le minimum contributif « tous régimes » applicable depuis
le 1^{er} janvier 2012 et le dispositif du versement forfaitaire unique (VFU).

La décision de verser la pension de vieillesse, assortie de la majoration du minimum
contributif, sous forme de capital (VFU) ou de rente doit être prise à la date de liquidation de la
pension. Or, à cette date, le montant définitif du minimum contributif « tous régimes » - tel que
prévu par l'article 80 II de la LFSS pour 2009 et les décrets d'application n°2011-270 du 14 mars
2011 et 2011-772 du 28 juin 2011 - ne peut, dans un grand nombre de cas, pas être fixé de façon
définitive.

En effet, compte tenu des modifications opérées par la LFSS pour 2009, le minimum contributif « tous régimes » ne peut être déterminé de manière définitive qu'une fois la condition de subsidiarité remplie par l'assuré et le montant du total de ses pensions connu. Le régime liquidant la première pension, susceptible compte tenu de son faible montant de faire l'objet d'un versement forfaitaire unique, ne disposera donc pas, à la date de la liquidation de la pension, des éléments lui permettant de proposer ou non un versement en capital à l'assuré. Il ne pourra lui-même pas indiquer aux autres régimes un montant mensuel théorique, bloquant ainsi le processus de détermination du minimum contributif tous régimes.

Ces difficultés ont conduit les régimes concernés à mettre en œuvre en gestion, au lieu et place du calcul automatisé du dispositif d'Echanges électroniques inter-régimes de retraite (EIRR) prévu par la LFSS pour 2009, un traitement manuel des dossiers. Cette procédure manuelle entraîne un allongement non négligeable des délais de liquidation qui s'avère préjudiciable tant pour les assurés que pour les organismes.

L'impossibilité de concilier ces deux dispositifs me conduit, à titre temporaire, à autoriser les régimes servant le minimum contributif (régime général, MSA salariés, régime social des indépendants, régime des cultes) à déroger au mécanisme du versement forfaitaire unique prévu aux articles L. 351-9 et R. 351-26 du code de la sécurité sociale.

Je vous autorise donc exceptionnellement à servir en rente l'ensemble des pensions concernées, y compris lorsqu'elles sont d'un montant annuel inférieur au seuil prévu à l'article R. 351-26 du code de la sécurité sociale. Cette dérogation constitue une solution temporaire, dans l'attente d'ajustements en gestion ou en droit.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous viendriez à rencontrer pour l'application de la présente lettre.

Pour la Ministre des affaires sociales et de la santé

Le directeur de la sécurité sociale

